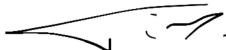


G'ARCHES
Société à responsabilité limitée au capital de 392 500 euros
Siège social : 24 rue Arago 25300 PONTARLIER
449 870 260 RCS BESANCON

SATUTS MIS A JOUR
LE 19 décembre 2025

Certifiés conformes
La Gérance
Philippe GILLE

DocuSigned by:

776EE315F2BC4D1...

ARTICLE 1 - FORME

Par acte sous seings privés en date à PONTARLIER du 26 août 2003, enregistré en date à PONTARLIER du 28 août 2003, bordereau n° 2003/327, case n° 2, il a été constitué entre Monsieur Philippe GILLE et Messieurs Julien, Benjamin et Lorin GILLE, demeurant alors ensemble 33 rue du Lac - 25160 CHAON, et Madame Sylvie LETURGIE demeurant alors 6 rue Antoine Patet - 25300 PONTARLIER, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France :

- 1- *L'acquisition, la cession, la détention et la gestion de participations dans des sociétés ayant pour objet la gestion et l'exploitation directe ou indirecte, notamment par contrat de location gérance, de fonds de commerce de restauration, soit par voie de création de société nouvelle, d'apport de souscription, d'achats de titres et de droits sociaux ou de toute autre manière.*
- 2- *La réalisation de toutes opérations civiles ou commerciales, de prestations de services commerciales, techniques, financières, administratives et/ou d'assistance et de conseils et en particulier, la centralisation de frais ou de ressources communs aux sociétés ou entités affiliées, l'animation des filiales et entités liées, l'acceptation de tous mandats sociaux rémunérés ou non pour diriger et administrer les sociétés ou entités affiliées.*
- 3- *Et plus généralement toutes opérations civiles, commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'un quelconque des objets précités, en totalité ou en partie, à tous objets similaires ou connexes et même à tous autres objets qui seraient de nature à favoriser ou à développer les affaires de la société.*

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : G'ARCHES.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 24 Rue Arago - 25300 PONTARLIER

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

1/ Lors de la constitution de la société, il a été effectué des apports en numéraire pour la somme

8 000 €

à savoir :

M. Philippe GILLE	7 920 €
Mme Sylvie LHTURGE	50 €
M. Julien GILLE	10 €
M. Benjamin GILLE	10 €
M. Lorin GILLE	10 €

2/ Par assemblée générale mixte du 1^{er} juillet 2013 le capital social a été augmenté de la somme de par incorporation de réserves et élévation du nominal des parts sociales.

492 000 €

SOIT AU TOTAL LA SOMME DE CINQ CENT MILLE EUROS, CI

500 000 €

Aux termes des décisions unanimes des associés prises par acte sous seing privé en date du 13 novembre 2025 et des décisions de la gérance en date du 19 décembre 2025 constatant la réalisation de l'opération de réduction de capital, le capital social a été réduit de 107 500 € pour être ramené de 500 000 € à 392 500 €, par rachat et annulation de 172 parts sociales, numérotées de 147 à 318

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à TROIS CENT QUATRE-VINGT DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS (392 500 euros).

Il est divisé en SIX CENT VINGT-HUIT (628) parts sociales de SIX CENT VINGT-CINQ EUROS (625 €) chacune, numérotées de 1 à 146 et de 319 à 800 entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées aux présentes.

ARTICLE 8 – REPARTITION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales composant le capital social de la Société sont attribuées et réparties comme suit entre les associés, en fonction de leurs droits respectifs :

Monsieur Philippe GILLE :	
QUATRE CENT SOIXANTE DIX-SEPT parts	477 parts sociales
Numérotées de 319 à 792 et de 798 à 800	

Madame Sylvie GILLE :	
CENT CINQUANTE-ET-UNE parts	151 parts sociales
Numérotées de 1 à 146 et de 793 à 797	

Total égal au nombre de parts composant le capital social :	628 parts sociales
---	--------------------

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- I - Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Les associés bénéficient proportionnellement au montant de leurs parts, d'un droit de préférence à titre irréductible à la souscription des parts de numéraire émises pour une augmentation de capital. L'assemblée générale statuant à la double majorité de plus des trois quarts des parts sociales et de plus des trois quarts en nombre des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription ou à la majorité extraordinaire. Les associés peuvent renoncer individuellement, soit en séance soit dans le délai de souscription, à leur droit préférentiel.

Il ne peut être procédé à une augmentation de capital si les parts sociales précédemment émises ne sont pas entièrement libérées.

- 4 -

II - Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

A défaut, les attributions sont réalisées sans tenir compte des rompus, ces derniers faisant l'objet d'un règlement en numéraire.

IV - L'augmentation de capital est soumise à l'agrément dans les conditions prévues par l'article 10 - 1° - b) et c) ci-après.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

1° - Dispositions générales

1. Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés.

Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature.

Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Régistre du commerce et des sociétés.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

- 5 -

"La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

2. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

3. Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique, choisi parmi eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du Tribunal de Commerce à la demande du plus diligent.

4. Si des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires. Le nu-propriétaire et l'usufruitier de parts sociales ont toujours le droit de participer aux décisions collectives.

2° - Transmission entre vifs

a) Modes de transmission

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et publicité au registre du commerce et des sociétés.

b) Cessions soumises à agrément

Toute cession est soumise à l'agrément des associés, même si le cessionnaire est un associé, le conjoint, un ascendant ou un descendant du cédant. Pour l'application de la présente disposition, le terme de cession recouvre toute transmission de propriété, à titre onéreux ou gratuit, même si elle résulte d'une fusion, d'une scission ou d'un partage de société après dissolution.

c) Modalités d'agrément

L'agrément est donné par l'assemblée statuant à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Toutefois, dans le cas d'agrément du conjoint d'un associé commun en biens, l'époux associé ne participe pas au vote et il n'est pas tenu compte de ses parts pour le calcul du quorum et de la majorité.

d) Procédure de demande d'agrément

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le projet indique l'identité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

e) Conséquence du refus d'agrément

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet de cession.

* Achat par les associés ou par des tiers :

A défaut de renonciation du cédant, les associés doivent acquérir ou faire acquérir les parts, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément. Le prix d'acquisition est fixé d'accord entre les parties ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Le délai de trois mois peut être prolongé à la demande de la gérance, par décision du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois. Le prix est payé comptant sauf convention contraire entre les parties.

Chaque associé dispose d'un droit de préemption proportionnel au nombre de parts qu'il détient dans le capital social pour se porter acquéreur des parts sociales mises en vente par l'associé cédant.

Si l'un des associés n'exerce pas son droit de préemption sur les parts sociales qui lui sont attribuées, il peut soit proposer un tiers acquéreur soumis à l'agrément des autres associés, soit abandonner aux autres associés l'exercice de son droit, lequel est alors réparti entre ceux-ci proportionnellement au nombre de parts dont ils sont propriétaires.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

* Achat par la société

En cas de refus des associés de participer au rachat et si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, et sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

* Achat non réalisé

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée à la condition qu'il détienne ses parts sociales depuis au moins deux ans ; toutefois, ce délai n'est pas requis si le cédant a acquis la propriété des parts par succession, liquidation de communauté de biens entre époux, ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant. Si aucune de ces conditions n'est remplie, la cession ne peut être réalisée et l'associé reste propriétaire de ses parts.

3° - Adjudication

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

- 8 -

4° - Nantissement

Le nantissement des parts est constaté par acte notarié ou sous seing privé enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus pour les cessions de parts à des tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification du projet de nantissement à la société, comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés, n'empêche pas le nantissement ; mais, en cas de réalisation forcée, l'adjudicataire devra être agréé comme en cas de cession de parts.

La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

5° - Transmission par décès

a) Transmissions soumises à agrément

Tous héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément dans les conditions de majorité fixées sous le paragraphe 1 c) du présent article.

b) Procédure d'agrément

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent, accompagné d'une demande d'agrément. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, la société peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

- 9 -

c) Refus d'agrément

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant-droit non agréé. Il est fait application des dispositions du paragraphe 1er c) du présent article, les héritiers ou ayants-droit non agréés étant substitués au cédant.

Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

6° - Opérations entre associés conjoints communs en biens

a) Revendication du conjoint commun en biens

Si le conjoint commun en biens d'un associé, notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec accusé de réception. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

b) Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant doit être agréé conformément aux dispositions du paragraphe 1 c) du présent article. La liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé aux mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1er ci-dessus. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, la conjoint-associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

ARTICLE 11 - GERANCE

I - Nomination

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non. La durée du mandat est fixée par la décision de nomination. La durée peut être limitée ou non limitée.

Le gérant est désigné à la majorité de plus de moitié des parts sociales ou la majorité des deux tiers.

Le premier gérant de la société nommé pour une durée illimitée est Monsieur Philippe GILLER.

- 10 -

II - Rémunération

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

III - Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

IV - Fin des fonctions

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, même si le nom du gérant est mentionné dans les statuts.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle. S'il existe un seul gérant, celui-ci doit convoquer l'assemblée générale pour procéder à la nomination de son successeur.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

1° - Modalités

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Les décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

- 11 -

Toutefois, la révocation des gérants ne peut être décidée qu'à la majorité absolue. Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives qui ont pour objet de statuer sur la modification des statuts et l'agrément. Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des trois quarts des parts sociales sous les réserves ci-après.

L'unanimité est requise pour le changement de nationalité de la société, la transformation en société en nom collectif, en société en commandite ou en société par actions simplifiée et pour l'augmentation des engagements des associés.

Dans les autres cas, la transformation est décidée selon les majorités prévues par la loi.

L'agrément des cessions de parts est soumis à la double majorité prévue par l'article 10-2°.

2° - Convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur. Le lieu de réunion est fixé par l'auteur de la convocation.

3° - Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Un associé peut se faire représenter par toute personne associée ou non associée. La représentation par un tiers non associé n'est possible que si les statuts le prévoient.

En cas de démembrement de la propriété, l'usufruitier représente valablement le nu-propiétaire à l'égard de la Société dans les décisions ordinaires et le nu-propiétaire dans les décisions extraordinaires.

4° - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposant d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

- 12 -

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L 223-35 du Nouveau Code de commerce. Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1 - Résultat comptable

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

2 - Bénéfice

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins est affecté au fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue en dessous de ce dixième. Le prélèvement prioritaire sur le bénéfice distribuable est imposé par la loi.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toute somme qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

- 13 -

"Le solde, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividendes.
La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à sa quotité dans le capital social, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par les gérants. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation judiciaire.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

3 - Perte

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial de report à nouveau pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu, à dissolution anticipée de la Société.

- 14 -

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîner la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

- 15 -

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.